



REGLEMENT TARIFICATION GARDERIES

En vigueur dès la rentrée scolaire 2020

Le financement des garderies est assuré majoritairement par les subventions communales. Celles-ci sont complétées par les pensions versées par les parents.

- La pension est calculée sur la base d'un tarif horaire (annexe 1). Le prix de pension est facturé en 10 mensualités pleines par année.
- La pension est calculée sur la base du revenu net des parents (annexes 2 et 3).
- Pour le calcul de la pension, les documents à remettre à l'inscription **puis chaque année** se trouvent dans l'annexe 3.
- La pension est payable mensuellement. Elle est due d'avance, avant le 10 du mois courant.
- Pour les personnes salariées, le prix de pension (annexe 1a) est calculé sur la base du revenu net annuel (annexe 2).
- Pour les personnes indépendantes, le prix de pension (annexe 1a) est calculé sur la base du bénéfice net (annexe 2).
- Dans une situation de garde alternée (consiste à faire résider l'enfant alternativement chez la mère et chez le père dans une mesure plus ou moins égale). La pension est calculée séparément en fonction du revenu de chaque parent et de l'organisation de la garde, sur présentation du jugement ou d'une convention officielle.
- Au-delà de CHF 180'000.- de revenu annuel net le tarif maximum est appliqué
- Si les documents ne sont pas remis en temps voulu, la pension sera calculée selon le tarif maximum.
- Lorsque plusieurs enfants de la même famille fréquentent l'institution, le tarif du second enfant est réduit de 50% et le troisième enfant bénéficie de la gratuité.
- La carte gigogne donne droit à une réduction de Frs 10'000.- sur le revenu annuel net.
- Aucune déduction n'est prévue pour raison de maladie, d'accident, pour les jours fériés officiels ou toute autre absence.

Toutefois, si l'enfant est absent plus d'un mois, le comité se réserve le droit d'étudier au cas par cas la situation, de statuer sur une éventuelle réduction de la pension.

En cas de longue absence, le comité se réserve également le droit d'annuler l'attribution de la place.

- Le calcul définitif de la pension sera effectué en début d'année civile (sauf pour la première année soit pour 2020) après la remise des attestations annuelles de salaire ou tout autre document justifiant du revenu annuel. Si besoin, un réajustement (positif ou négatif) sera effectué sur une prochaine facture.
- **Afin d'éviter un complément à verser en fin d'année, toute modification importante de revenu ou de situation en cours d'année doit être annoncée rapidement.**
- En cas de doute ou d'ambiguïté sur le revenu ou la situation du groupe familial, le comité a le droit de demander aux parents tout autre document lui permettant de déterminer exactement le montant de la pension (avis de taxation, etc.).
- Le non paiement de la pension peut amener l'exclusion de l'enfant de la garderie ; cette décision est prise par le comité de gestion.

ANNEXE 1

TARIF APPLICABLE POUR LE CALCUL DES PRIX DE PENSION DANS LES GARDERIES DE LANCY (10 MENSUALITES)

REVENU ANNUEL NET			TARIF HORAIRE	
DE	0	A	30 000	0.8
DE	30 001	A	32 000	1.5
DE	32 001	A	34 000	1.6
DE	34 001	A	36 000	1.7
DE	36 001	A	38 000	1.8
DE	38 001	A	40 000	1.9
DE	40 001	A	42 000	2.0
DE	42 001	A	44 000	2.1
DE	44 001	A	46 000	2.2
DE	46 001	A	48 000	2.3
DE	48 001	A	50 000	2.4
DE	50 001	A	52 000	2.5
DE	52 001	A	54 000	2.7
DE	54 001	A	56 000	2.8
DE	56 001	A	58 000	2.9
DE	58 001	A	60 000	3.0
DE	60 001	A	62 000	3.1
DE	62 001	A	64 000	3.2
DE	64 001	A	66 000	3.3
DE	66 001	A	68 000	3.5
DE	68 001	A	70 000	3.6
DE	70 001	A	72 000	3.7
DE	72 001	A	74 000	3.8
DE	74 001	A	76 000	3.9
DE	76 001	A	78 000	4.1
DE	78 001	A	80 000	4.2
DE	80 001	A	82 000	4.3
DE	82 001	A	84 000	4.4
DE	84 001	A	86 000	4.6
DE	86 001	A	88 000	4.7
DE	88 001	A	90 000	4.8
DE	90 001	A	92 000	5.0
DE	92 001	A	94 000	5.1
DE	94 001	A	96 000	5.2
DE	96 001	A	98 000	5.4
DE	98 001	A	100 000	5.5
DE	100 001	A	102 000	5.6
DE	102 001	A	104 000	5.8
DE	104 001	A	106 000	5.9
DE	106 001	A	108 000	6.0
DE	108 001	A	110 000	6.2
DE	110 001	A	112 000	6.3
DE	112 001	A	114 000	6.5
DE	114 001	A	116 000	6.6
DE	116 001	A	118 000	6.8
DE	118 001	A	120 000	6.9
DE	120 001	A	122 000	7.0
DE	122 001	A	124 000	7.2
DE	124 001	A	126 000	7.3
DE	126 001	A	128 000	7.5
DE	128 001	A	130 000	7.6
DE	130 001	A	132 000	7.8
DE	132 001	A	134 000	7.9
DE	134 001	A	136 000	8.1
DE	136 001	A	138 000	8.3
DE	138 001	A	140 000	8.4
DE	140 001	A	142 000	8.6
DE	142 001	A	144 000	8.7
DE	144 001	A	146 000	8.9
DE	146 001	A	148 000	9.0
DE	148 001	A	150 000	9.2
DE	150 001	A	152 000	9.4
DE	152 001	A	154 000	9.5
DE	154 001	A	156 000	9.7
DE	156 001	A	158 000	9.9
DE	158 001	A	160 000	10.0
DE	160 001	A	162 000	10.1
DE	162 001	A	164 000	10.3
DE	164 001	A	166 000	10.4
DE	166 001	A	168 000	10.5
DE	168 001	A	170 000	10.6
DE	170 001	A	172 000	10.8
DE	172 001	A	174 000	10.9
DE	174 001	A	176 000	11.0
DE	176 001	A	178 000	11.2
DE	178 001	A	180 000	11.3

Le prix de pension mensuel est calculé à l'heure x amplitude horaire (en principe 4h) x nombre de demi-journées contractualisées x 4 semaines.

ANNEXE 2

Revenus à prendre en considération pour le calcul du prix de pension

Salariés

- Le salaire mensuel brut moins les déductions admises :
 - AVS, AC, AI, APG, AM
 - AANP (+ part employé sur assurance complémentaire)
 - LPP (uniquement la cotisation sur le revenu actuel)
 - Allocations familiales pour autant qu'elles figurent dans les revenus, mais au maximum le montant autorisé par l'administration fiscale cantonale
 - Pensions alimentaires versées

Revenus compris dans le salaire brut :

- Les 13^{ème}/14^{ème} salaire
- Les bonus
- Les indemnités de fonction
- L'allocation de renchérissement
- Les heures complémentaires ou supplémentaires
- Le paiement des jours de vacances ou de jours fériés
- Les primes de fidélité ou d'ancienneté
- Les allocations ou indemnités de logement
- Les allocations ou indemnités de déplacement
- Les subsides d'assurance-maladie
- La participation de l'employeur aux primes d'assurance maladie
- Les allocations familiales
- Les pourboires
- Les indemnités versées par une assurance (perte de gain, accident, ...)
- Toute autre prestation fixe ou régulière dont l'employé bénéficie
- Les pensions alimentaires reçues
- Les prestations des assurances
- Les rentes

Indépendants

Le revenu pris en considération correspond au **bénéfice net** de l'exercice de l'année en cours, selon le bilan, le compte de résultat et l'avis de taxation. Un calcul provisoire sera établi selon le bénéfice net de l'exercice précédent.

ANNEXE 3

Salariés

Documents à présenter lors de l'inscription

- Dernière fiche de salaire mensuelle des deux parents
- « Formulaire de renseignements pour le calcul de pension » remis par l'administration des garderies
- En cas de salaire variable, une moyenne des 3 derniers salaires sera effectuée et annualisée
- Les personnes versant ou recevant une pension alimentaire devront présenter une copie du jugement attestant du montant de la pension versée ou reçue ainsi que de la date d'application
- Les personnes célibataires, séparées ou divorcées ne percevant aucune pension alimentaire, devront remplir le formulaire « Attestation sur l'honneur »
- Copie de la carte Gigogne (à partir de 3 enfants) afin de bénéficier d'une réduction de CHF 10'000.- sur le revenu total
- L'institution se réserve le droit de demander tout document supplémentaire afin de lui faciliter l'établissement du prix de pension

Documents à présenter en début de chaque année civile

- Certificat de salaire annuel pour le calcul de la pension définitive
- Fiche salaire mensuelle des deux parents (janvier ou février)
- Formulaire de renseignements (fourni par l'administration de la garderie)

Indépendants

Documents à présenter lors de l'inscription

- Dernier bilan et compte de résultat
- Dernière déclaration fiscale attestant des revenus de l'année précédente certifiés conforme par l'Administration fiscale cantonale
- Dernier bordereau fiscal
- L'institution se réserve le droit de demander tout document supplémentaire afin de lui faciliter l'établissement du prix de pension

Documents à présenter chaque année

- Bilan et compte de résultat
- Déclaration fiscale de l'année précédente

Si les revenus nets sont au-dessus du maximum (CHF 180'000.-), il n'est pas nécessaire de fournir les justificatifs de revenus.